



CHAPITRE 7

CHAPTER 7

Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1970, et pour d'autres fins du service public

An Act granting to Her Majesty moneys required for the expenses of the Government for the fiscal year ending on the 31st of March 1970, and for other purposes connected with the public service

[Sanctionnée le 18 novembre 1969]

[Assented to 18th November 1969]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que d'un message de l'honorable Hugues Lapointe, C.P., C.R., lieutenant-gouverneur de cette province, et du budget supplémentaire des dépenses qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-après mentionnées sont requises pour faire face à certaines dépenses du gouvernement de la province, qui ne sont pas autrement prévues, pour l'année financière se terminant le 31 mars 1970, et pour d'autres fins du service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, que:

WHEREAS it appears, by a message from the Honourable Hugues Lapointe, P.C., Q.C., Lieutenant-Governor of this Province, and the supplementary estimates accompanying the same, that the sums hereinafter mentioned are required to defray certain expenses of the Government of the Province, not otherwise provided for, for the fiscal year ending on the 31st of March 1970, and for other purposes connected with the public service; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, that:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des subsides n° 6, 1969/1970*.

1. This act may be cited as *The Appropriation Act No. 6, 1969/1970*.

\$600,000 pour 1969/70.

2. Sur le fonds consolidé du revenu de cette province, il sera et pourra être pris une somme n'excédant pas, en tout, \$600,000 pour subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement et du service public de cette province, pour l'année financière se terminant le 31 mars 1970 auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

2. From and out of the consolidated revenue fund of this Province there shall and may be taken a sum not exceeding, in all, \$600,000 for defraying, for the fiscal year ending on the 31st of March 1970, the charges and expenses of the Government and public service of the Province, not otherwise provided for.

Montant additionnel.

Il pourra en outre être pris, pour les fins de tout crédit voté à la suite d'une

There may in addition be taken, for the purposes of any appropriation voted pur-

estimation budgétaire dont le détail prévoyait une contribution, un remboursement ou une imputation en réduction des sommes à dépenser, un montant égal à cette contribution, à ce remboursement ou cette imputation.

Comptes
à la Lé-
gislation.

3. Des comptes détaillés de tous les deniers dépensés en vertu de la présente loi seront soumis à la Législature de la province, conformément à l'article 22 de la Loi de la vérification des comptes.

Compte
à Sa
Majesté.

4. Il sera également rendu compte à Sa Majesté des sommes dépensées en vertu de la présente loi.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

suant to a budgetary estimate the details of which provided for a contribution, reimbursement or imputation in reduction of the sums to be expended, an amount equal to such contribution, reimburse-ment or imputation.

3. Accounts, in detail, of all moneys expended under the authority of this act shall be laid before the Legislature of the Province, in conformity with section 22 of the Provincial Audit Act. Accounts to Legis-
lature.

4. The application of all sums expen- Account-
ing to Her
Majesty.
ded under the authority of this act shall also be accounted for to Her Majesty.

5. This act shall come into force on Coming
into force.
the day of its sanction.

ANNEXE

SCHEDULE

Sommes accordées à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1970, avec indication des objets pour lesquelles elles sont accordées.

Sums granted to Her Majesty, by this act, for the fiscal year ending on the 31st of March 1970, with indication of the purposes for which they are granted.

No	SERVICE		—	Total
			\$	\$
	XIX — TOURISME, CHASSE ET PÊCHE	XIX — TOURISM, FISH AND GAME		
	<i>Dépenses ordinaires</i>	<i>Ordinary Expenditures</i>		
7	Tourisme.....	Tourism.....	200,000	
11	Haut-Commissariat de la jeunesse, des loisirs et des sports.....	High Commissionership of youth, recrea- tion and sports.....	400,000	600,000